

**Loi modifiant la loi sur  
l'administration des communes  
(LAC) (Indemnités de fin de  
fonction pour les membres  
des exécutifs communaux) (13200)**

**B 6 05**

*du 17 novembre 2023*

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

**Art. 1      Modifications**

La loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (LAC – B 6 05),  
est modifiée comme suit :

**Art. 30, al. 1, lettre v (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le conseil municipal délibère sur les objets suivants :

- v) les traitements, les indemnités et les indemnités de fin de fonction  
alloués aux conseillers administratifs, maires et adjoints, dans le respect  
des dispositions adoptées par le Conseil d'Etat, ainsi que les jetons de  
présence et indemnités alloués aux conseillers municipaux;

**Art. 47A, al. 2, lettre c (nouvelle)**

<sup>2</sup> Il édicte les règles impératives minimales relatives à :

- c) les indemnités de fin de fonction, tenant compte de la durée du mandat  
ainsi que du traitement et des indemnités visés à l'alinéa 1.

**Art. 2      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la  
Feuille d'avis officielle.